

# **GE\_GERICHTE DAS/226/2023 vom 26. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_226\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_226_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/226/2023 du 26 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE DAS/226/2023 del 26 novembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection, rendues sur mesures provisionnelles, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC) dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon les formes prescrites, par une personne ayant qualité pour recourir au sens de l'art. 450 al. 2 CC, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 1.3**

Le grief soulevé par la recourante relatif à l'absence de décision sur mesures superprovisionnelles à la suite du dépôt de sa requête du 27 avril 2023 est infondé. Le 28 avril 2023, le Tribunal de protection a en effet prononcé, sur mesures superprovisionnelles, le placement de la mineure dans un foyer d'urgence. Le fait que le Tribunal de protection n'ait pas donné une suite favorable aux conclusions prises par la recourante ne saurait être assimilé à une absence de décision. La Chambre de surveillance relève en outre que la recourante n'a pas formé un recours pour déni de justice.

## **E. 2**

La recourante a conclu, principalement, à ce que le placement de sa fille G \_\_\_\_\_ soit ordonné au sein du Foyer Q \_\_\_\_\_.

### **E. 2.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu: elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres

C/19105/2020-CS personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2021 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde, composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). 2.2.1 La situation de la mineure G\_\_\_\_\_ fait l'objet d'un suivi et de diverses mesures prononcées par le Tribunal de protection depuis 2020, ayant notamment conduit à son placement dans différents foyers situés hors du canton de Genève, soit à M\_\_\_\_\_ [BE], puis dans le Valais, avant un retour au domicile de sa mère, puis un nouveau placement en observation à S\_\_\_\_\_, situé dans le canton de Fribourg. Ces différents placements n'ont que partiellement amélioré la situation, la mineure G\_\_\_\_\_ peinant à respecter un cadre, à poursuivre de manière assidue un cursus scolaire et à se passer de cannabis. Il ressort néanmoins du rapport de l'institution S\_\_\_\_\_ que l'intéressée a accompli un certain nombre de progrès durant son séjour de quelques mois, grâce à un encadrement éducatif quotidien et intensif. Cette institution a préconisé un placement en foyer, de préférence de petite taille, un suivi psychothérapeutique et la nécessité qu'elle soit suivie par des adultes « bienveillants, mais néanmoins confrontants ». En tant que tel, le placement de G\_\_\_\_\_ dans un foyer, tel qu'ordonné par le Tribunal de protection, n'a pas été contesté par la recourante. Seul le lieu du placement fait l'objet de critiques. Depuis son retour à Genève, après la fin de son séjour au sein de S\_\_\_\_\_, la mineure a été placée dans plusieurs foyers. Il résulte du dossier que sa présence au sein de ceux-ci n'a pas été très assidue, puisqu'elle y a peu dormi et n'était pas présente durant la journée. Une telle situation est regrettable, dans la mesure où il y a tout lieu de craindre que la mineure, sans un encadrement contenant, ne retombe dans ses travers habituels, synonymes de nouveaux échecs, notamment sur le plan de la formation professionnelle. Idéalement, il serait par conséquent souhaitable, dans l'intérêt de G\_\_\_\_\_, qu'elle puisse être placée dans un foyer bénéficiant d'un encadrement plus strict. De ce point de vue, le Foyer Q\_\_\_\_\_ répond à l'ensemble des critères mis en exergue dans le rapport de S\_\_\_\_\_ : il s'agit en effet d'une petite structure et les jeunes filles qui y séjournent sont encadrées par des éducateurs avec lesquels elles passent toutes leurs journées, initialement à tout le moins, sans distraction extérieure. Le bâtiment est de surcroît situé à la montagne, à l'écart, ce qui met les pensionnaires à l'abri de certaines tentations. Il serait dès lors dans l'intérêt de G\_\_\_\_\_ d'y être placée, ce qui lui donnerait les meilleures

- 15/17 -

C/19105/2020-CS chances, compte tenu de l'encadrement structurant dont elle bénéficierait, de mettre un terme à ses comportements à risques, de manière à pouvoir ensuite suivre une formation professionnelle avec succès, ce dont elle paraît capable. Demeure toutefois l'écueil de l'opposition manifestée par G\_\_\_\_\_ au projet de placement à Q\_\_\_\_\_, l'adolescente ayant affirmé qu'elle le mettrait en échec. G\_\_\_\_\_ est désormais âgée de 17 ans. Les quelques mois qui la séparent de la majorité seront par conséquent cruciaux pour son avenir. Aller contre la volonté qu'elle a clairement exprimée de ne pas être placée à Q\_\_\_\_\_ risquerait de conduire à de nouvelles fugues et à une mise en échec total du placement; des mois précieux seraient ainsi gâchés. Si l'on en croit les dernières observations du Service de protection des mineurs, G\_\_\_\_\_ a effectué sa rentrée au CFPP; elle est « dans le dialogue », n'a pas manifesté d'opposition lorsqu'elle a été raccompagnée dans son foyer et semble avoir pris conscience de la nécessité de changer sa manière de

vivre. Dès lors, sur mesures provisionnelles, il y a lieu de laisser à G\_\_\_\_\_, qui a demandé qu'on lui fasse confiance, la possibilité de démontrer qu'elle est désormais digne de celle-ci et qu'elle est en mesure, avec l'aide dont elle bénéficiera à Genève, de se prendre en mains, de se discipliner et de poursuivre une formation de manière assidue. Si, trahissant la confiance placée en elle, G\_\_\_\_\_ ne devait pas respecter les objectifs ainsi fixés, il appartiendra au Tribunal de protection d'envisager sans délai son placement au Foyer Q\_\_\_\_\_, y compris sans son accord, ce qui représentera vraisemblablement la dernière chance pour la mineure, avant sa majorité, de se recadrer. Au vu de ce qui précède, le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera confirmé. 2.2.2 Dans la mesure où la recourante est opposée au placement de sa fille au sein d'un foyer à Genève, placement confirmé en l'état par la présente décision, c'est à raison que le Tribunal de protection a confirmé le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de la mineure G\_\_\_\_\_. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera dès lors également confirmé.

### **E. 3.1**

L'institution d'une curatelle éducative au sens de l'art. 308 CC suppose que le développement de l'enfant soit menacé (cf. art. 307 al. 1er CC), que ce danger ne puisse être écarté par les père et mère eux-mêmes (cf. art. 307 al. 1er CC) ni par une mesure moins incisive et que l'intervention active d'un conseiller

- 16/17 -

C/19105/2020-CS conseiller apparaisse adéquate pour atteindre ce but (art. 307 al. 1er CC; ATF 140 III 241 consid. 2.1). La curatelle éducative pourra notamment prendre tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont (momentanément) dépassés par la prise en charge d'un enfant, en raison de difficultés personnelles (maladie, dépression, handicap) ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même. A la différence du droit de regard et d'information de l'art. 307 al. 3 CC, la curatelle éducative comprend une composante contraignante: tous les intéressés (en particulier les père et mère ainsi que l'enfant) ont l'obligation de coopérer avec le curateur, de lui donner les informations demandées et de se positionner par rapport aux propositions faites (MEIER, Commentaire romand, CC I, ad art. 308 n. 7 et 9).

### **E. 3.2**

La recourante s'oppose à l'instauration d'une mesure de curatelle éducative. Le seul argument invoqué est que cette mesure, déjà en vigueur précédemment, n'avait permis aucune amélioration de la situation. L'évolution de G\_\_\_\_\_ a été fluctuante depuis 2020, puisqu'elle s'est améliorée durant certaines périodes et s'est péjorée à d'autres. Le Tribunal de protection a justifié la réinstauration de cette mesure, celle-ci devant permettre aux curateurs d'assurer un accompagnement plus soutenu de leur protégée et de coordonner l'action du réseau des intervenants. La recourante n'a émis aucune critique à l'encontre de cette motivation et n'a pas davantage exposé en quoi la mesure serait susceptible de porter préjudice à sa fille ou à elle-même. Au vu de ce qui précède, le recours est infondé sur ce point également, pour autant qu'il soit recevable, puisqu'il apparaît insuffisamment motivé.

### **E. 4**

La procédure portant sur des mesures de protection d'une mineure, elle est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 17/17 -

C/19105/2020-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3919/2023 rendue le 23 mai 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19105/2020. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.